



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-3, L. 341-6 et R. 341-4,
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 3 septembre 2010 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproductions éligibles aux aides publiques en région Centre,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois,
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT la validation par la DRAAF Centre-Val de Loire des orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en date du 20 juin 2017,

CONSIDÉRANT que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs conditions énumérées à l'article L.341-6-1 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lister les conditions applicables en cas d'autorisation tacite,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Une autorisation tacite de défrichement est subordonnée à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

La liste des opérations admises comme mesures compensatoires est listée en annexe.

ARTICLE 2 – Indemnité compensatoire

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite peut s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 1 en versant à l'Etat une indemnité équivalente, venant alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois. Ce montant ne pourra être inférieur à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité est calculé comme suit : $A \times B \times (C+D)$

A - Surface à défricher demandée (en ha)

B – Coefficient multiplicateur allant de 1 à 5, selon le rôle écologique, social ou économique du boisement défriché (déterminé par le service instructeur)

C - Coût de mise à disposition du foncier en vigueur à la date de l'autorisation tacite d'après l'arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (en €/ha) par région agricole (valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles pour les terres agricoles d'au moins 70 ares, libres à la vente)

D - Coût d'un boisement : 2 800 €/ha

ARTICLE 3 – Acte d'engagement

Dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire adresse à la préfecture du Loiret (DDT - Service eau, environnement et forêt) 181 rue de Bourgogne 45 000 ORLEANS un acte d'engagement à réaliser des travaux conformes à l'annexe 1 ou verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité prévue à l'article 2.

L'acte d'engagement à réaliser des travaux précisera la nature des mesures compensatoires, leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(ux)), annexé de l'accord des propriétaires et des justificatifs de propriété).

ARTICLE 4 – Validation des mesures compensatoires

La direction départementale des territoires du Loiret est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 3.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

Si aucune des formalités prévues à l'article 3 n'a été accomplie dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, l'indemnité calculée selon l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il y a renoncement au défrichement.

ARTICLE 5 – Délais

Les travaux compensatoires seront terminés dans les cinq ans à compter de l'obtention de l'autorisation tacite. Les obligations de résultats sont fonction du type de mesures compensatoires, elles sont précisées en annexe.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 21 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

HERVÉ JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$

$$\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$$

Annexe

Liste des opérations forestières admises en compensation au défrichement.

(référence réglementaire : arrêté régional relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements relatifs aux peuplements forestiers du 04/07/2016)

1. Plantation : Renouvellement de peuplements, boisement d'accrus, boisement de terres

Le renouvellement est effectué par plantation de matériels forestiers respectant la réglementation. Il est réalisé en plein sur un peuplement pauvre ou sans avenir (reconstitution à l'identique de coupe rase exclue). Un diagnostic stationnel permettra de déterminer les essences les mieux adaptées.

Les opérations de renouvellement par plantation inscrites au SRGS concernent les peuplements de chênes, de hêtre, de châtaignier, de résineux.

Les opérations de boisement par plantations de chênes, châtaignier, feuillus précieux et d'enrichissement d'accrus forestiers à base de chêne ou pin peuvent également servir de compensation.

Sont acceptés comme travaux de boisement :

- travaux principaux tels que les travaux préparatoires à la plantation, la fourniture et la mise en place de plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, la mise en place du 1^{er} cloisonnement.
- Travaux connexes indispensables : l'assainissement de la parcelle.

Les plantations devront constituer ou compléter un massif boisé d'une surface supérieure au seuil dispensant d'autorisation de défrichement.

Liste des essences acceptées :

✓ au titre d'essences objectif : Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne rouge d'Amérique, Châtaignier, Pin sylvestre, Pin maritime, Pin laricio de Corse, Pin laricio de Calabre, et Cèdre de l'Atlas.

✓ au titre d'essences de diversification ou d'accompagnement, les essences de la liste des essences principales et : Erables sycomore, plane et champêtre, Hêtre, Aulne glutineux, Alisier torminal, Pin noir d'Autriche, Charme, Noyer noir, Noyer hybride, Frêne commun, Merisier, Cormier, Pommier sauvage, Poirier sauvage, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles.

Les documents attestant d'une provenance des essences forestières conforme à l'arrêté régional relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements forestiers du 4 juillet 2016 seront fournis à l'administration sur demande.

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha. La surface consacrée à l'introduction d'essences en diversification ne doit pas dépasser 20% de la surface reboisée en essence objectif.

Obligation de résultat : Au bout de 3 ans à compter de la réception du(des) chantier(s) de reboisement, les densités minimales par hectare en plants ou en sujets dominant devront être obtenues.

Essences	Densité de plants / ha
Chêne sessile ou pédonculé	900
Chêne rouge	700
Pin sylvestre	1 300
Pin maritime / laricio	900
Châtaignier	800

La surface réalisée devra être conforme à la surface prévisionnelle.

2. Travaux sylvicoles

A. DÉGAGEMENTS – DÉPRESSAGES DE JEUNES PEUPEMENTS

Les types de peuplement acceptés sont les jeunes peuplements de moins de 10 m de haut.

- Composition

Les tiges d'avenir devront appartenir pour au moins 80 % d'entre elles aux essences suivantes : chênes sessile et pédonculé, chêne rouge, frêne, châtaignier, hêtre, érables plane et sycomore, tilleul, orme, merisier, alisier, cormier, aulne glutineux, pommier sauvage, poirier sauvage.

- Opérations sylvicoles à réaliser

Ouverture de cloisonnements sylvicoles de 2 m tous les 5 à 6 m, dégagements des semis-dépressage des tiges après désignation

Obligation de résultat : Conserver 600 à 800 tiges à l'hectare en étage dominant, bien réparties dans le peuplement, dans le cas d'une première éclaircie, et 450 à 600 tiges à l'hectare dans le cas d'une seconde éclaircie. Dans tous les cas, le sous-étage devra être maintenu.

B. ELAGAGE

Essences	Diamètre moyen maximum
Douglas - Pin sylvestre - Pin laricio - Pin noir - Pin maritime - Cèdre.	22,5 cm
Peupliers	
Feuillus	

Les arbres à élaguer seront repérés à la peinture après délianage si nécessaire. 80 % au moins des arbres à élaguer seront recrutés parmi les essences suivantes : chênes sessile et pédonculé, chêne rouge, merisier, hêtre, châtaignier, érables plane et sycomore, alisier, cormier, pin sylvestre, pin maritime, pin laricio, pin noir, douglas, cèdres de l'étage dominant.

Les peuplements à élaguer (îlots) seront délimités et leur surface respective déterminée.

Obligation de résultat dans les 5 ans à compter de la décision d'autorisation de défricher.

Essences	Nombre minimum d'arbres élagués	Hauteur minimale élaguée
Douglas - Pin sylvestre/ laricio/ noir/ maritime - Cèdre	200/ha	5,5m
Peupliers	130/ha	6 m
Feuillus	100/ha	5,5m